



## GRAND EST - SOUTIEN AUX ETUDES DE FAISABILITE METHANISATION

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études de faisabilité relatives à des projets de méthanisation, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- substituer des énergies fossiles,
- réduire les émissions de GES,
- soutenir la production d'énergie renouvelable,
- améliorer la qualité de l'air,
- créer de l'activité économique,
- améliorer la rentabilité économique des projets.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs délégataires,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles et leurs groupements, les entreprises publiques locales

Ne sont pas éligibles :

- les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

Chaque bénéficiaire ne pourra être aidé qu'une fois par type d'étude, hormis dans le cas d'extension d'une unité existante ou en cas de déplacement d'un projet lié à des facteurs extérieurs.

#### DE L'ACTION

Les professionnels de la filière - exploitations agricoles, industries agro-alimentaires, syndicats de traitements de déchets - et de la filière technique - installateurs, fabricants, bureaux d'études.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Etudes de faisabilité technico-économiques, études de premier niveau pour les projets d'injection dans les réseaux gaz (transport et distribution), analyses de pouvoirs méthanogènes.

Etudes de préfaisabilité d'injection de biogaz (premier niveau)

Etudes de faisabilité d'injection de biogaz (deuxième niveau) dans les réseaux gaz de transport ou de distribution.

Etudes détaillée du raccordement (troisième niveau) au réseau de distribution de gaz.

### METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Intervention dans le cadre du CPER, en guichet unique Région.

#### Dépenses éligibles :

- les études de faisabilité technico-économiques conformes au cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion,
- Les études de préfaisabilité d'injection de biogaz (premier niveau)
- Les études de faisabilité d'injection de biogaz (deuxième niveau) dans les réseaux gaz de transport ou de distribution.
- Les études détaillées de raccordement dans les réseaux de distribution de gaz, sous réserve que l'étude de préfaisabilité ait été réalisée auparavant.
- Les analyses de pouvoirs méthanogènes.

*Le soutien à l'investissement peut être pris en charge par ailleurs, notamment par l'ADEME (Fonds chaleur ou Fonds déchets selon le mode de valorisation du biogaz produit) et par les Fonds Européens (FEDER) selon leurs critères respectifs.*

*Le processus de concertation peut également être pris en charge par la Région dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projets énergies renouvelables.*

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

#### Etudes :

- **Nature :**            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**            investissement    fonctionnement
- **Taux maxi :**       50% pour les grandes entreprises,  
                          60% pour les moyennes entreprises,  
                          70% pour les autres bénéficiaires.

Les coûts admissibles sont plafonnés à 30 000 € HT.

- **Remarque :** intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).



**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

- Fil de l'eau                       Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :**

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96.

Site de Metz : 03 87 33 62 85.

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

**TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande d'aide doit être adressée :

- Départements 67, 68 :

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 15 64 96

- Départements 54, 55, 57, 88 :

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01  
Tél : 03 87 33 62 85

- Départements 08, 10, 51, 52 :

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Tél : 03 26 70 66 08

La demande comprend pour tous les porteurs :

- un courrier de demande d'aide précisant *a minima* :
  - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
  - le coût global de l'étude,
  - les éventuels cofinanceurs sollicités,
- le devis du prestataire retenu détaillant l'ensemble des postes de dépenses du projet (sous-traitance éventuelles à des laboratoires d'analyses, cabinets comptables *etc.*) ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion,
- un RIB comportant le nom du bénéficiaire,
- une copie de la décision de l'instance délibérante de réaliser le projet.

Pour les entreprises, joindre également :

- un descriptif de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient le cas échéant (nombre de salariés, chiffre d'affaires annuel ou bilan annuel),
- un extrait K-bis.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'étude.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,



- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.